



Lettre des rythmes éducatifs

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative>

n° 25 - Janvier 2015

Les bonnes pratiques

« Les enfants ne s'y retrouvent pas ? »

Les élémentaires de la commune de X ont pu choisir des activités différentes le mardi et le jeudi à 14h30 pour les périodes de sept semaines, de vacances à vacances. Afin qu'ils ne s'y perdent pas, un tableau dans chaque classe leur rappelle le planning.

L'évolution réglementaire des accueils de loisirs périscolaires

Pour tenir compte de la généralisation de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014, des textes ont été pris pour clarifier et assouplir le cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, et faciliter le développement des accueils de loisirs périscolaires.

Ces textes prennent en compte les expressions de besoins remontées par les acteurs locaux et ont fait l'objet de concertations nombreuses.

Que retenir ?

- Désormais sont à distinguer :
 - Les accueils de loisirs extrascolaires réservés aux jours sans école
 - Les accueils de loisirs périscolaires pour les jours où il y a école, même si c'est seulement le matin

Les déclarations effectuées avant le 6 novembre pour une période se déroulant jusqu'au 31 août 2015 n'ont pas besoin d'être refaites. Si les différents opérateurs, communes et communauté de commune en sont d'accord, les modifications de compétence peuvent ne prendre effet qu'à la rentrée de septembre 2015.

Toutefois les organisateurs peuvent appliquer les taux d'encadrement assoupli des accueils périscolaires sans modifier leur déclaration.

En revanche les nouvelles déclarations d'accueils périscolaires doivent s'effectuer dans le cadre de la réglementation désormais en vigueur.

- L'effectif maximal de l'accueil de loisirs périscolaire est celui de l'école à laquelle il s'adosse et n'est donc plus de 300 mineurs.

➤ A la liste des diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation s'ajoutent :

- le BAPAAT, avec toutes les options retenues (et non plus le seulement le BAPAAT option loisirs du jeune et de l'enfant)
- le diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers
- le diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME)
- le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)

➤ La dérogation qui permet à un titulaire d'un BAFD d'encadrer en accueil de loisirs périscolaire plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs peut être étendue à 24 mois, et non plus seulement 12 mois.

➤ Le délai de déclaration de l'accueil périscolaire par téléprocédure et ramené à huit jours avant le premier jour d'accueil.

L'ensemble des textes est consultable en annexes :

- Arrêté du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme
- Arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles

<http://www.jeunes.gouv.fr/interministeriel/loisirs/vacances/article/accueils-collectifs-de-mineurs-acm>